



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Michelle LEDROLE
☎ 04 76 60 33 31

ARRÊTE N° 2007-03399

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 2,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le Code Rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,
- VU la loi n° 63-233 du 7 Mars 1963 relative aux travaux entrepris par les départements, communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes,
- VU le décret n° 72-835 du 7 Août 1972 pris en application de l'article 176 (actuel L.151-37) du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 (actuel L. 151-36) du dit code,
- VU le décret modifié n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à procédure d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992,
- VU le décret modifié n° 93-1182 du 21 Octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 Février 2005 relatif aux servitudes de libre passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges des cours d'eau non domaniaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 Janvier 1937, relatif à la création de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de BOURGOIN JALLIEU, ayant pour objet l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages de dessèchement de marais,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-5111 du 20 Septembre 1993, relatif à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Marais de BOURGOIN JALLIEU,

VU l'arrêté interpréfectoral Rhône/Isère n° 93-5112 des 17 et 20 Septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU et transfert au dit Syndicat des ouvrages et missions de l'ASA dissoute,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11937 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques ;

VU les délibérations des 27 Mars 2004, 6 Juin 2005 et 29 Novembre 2005 et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général présenté par le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU en vue d'étendre le périmètre syndical concerné par les travaux d'entretien du réseau de canaux et fossés dans les Marais, notamment sur les communes de BOURGOIN JALLIEU et ST SAVIN;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 avril 2006 proposant la mise à l'enquête publique;

VU l'arrêté interpréfectoral Rhône/Isère n° 2006-09159 du 16 Novembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique,

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 4 décembre 2006 au 20 décembre 2006 inclus en Mairies de BOURGOIN JALLIEU, CHAMAGNIEU, CHARVIEU-CHAVAGNIEUX, FRONTONAS, L'ISLE D'ABEAU, SAINT CHEF, SAINT HILAIRE DE BRENS, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SAINT SAVIN, SALAGNON, SATOLAS ET BONCE, SERMERIEU, SOLEYMIEU, TIGNIEU JAMEYZIEU, TREPT, VAULX MILIEU, VENERIEU, LA VERPILLIERE et VILLEFONTAINE (communes de l'Isère) COLOMBIER SAUGNIEU (commune du Rhône).

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Jean Louis AMBLARD, Commissaire-enquêteur, en date du 15 Janvier 2007,

VU la lettre en date du 30 mars 2007 transmettant au Président du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien des cours d'eaux, canaux et ouvrages hydrauliques des marais de BOURGOIN JALLIEU présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER - Déclaration d'intérêt général ou d'urgence -

Les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux et ouvrages hydrauliques des marais de BOURGOIN JALLIEU, menés selon les modalités décrites dans le dossier de demande déposé par le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU, sont déclarés d'intérêt général ou d'urgence, au titre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural.

L'objet du présent arrêté est l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU et la modification de l'assiette des cotisations.

ARTICLE DEUX - Travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ou d'urgence -

a) Consistance des travaux :

Les travaux d'entretien visés à l'article PREMIER consistent en des opérations annuelles suivantes, en moyenne :

- enlèvement d'atterrissements ponctuels (sables, graviers) d'un volume d'environ 900 m³,
- consolidation de berges mettant en jeu des volumes d'environ 500 m³,
- curage de canaux secondaires sur un linéaire d'environ 30 km,
- fauchage des francs-bords sur une surface d'environ 100 ha,
- débroussaillage des canaux secondaires sur une surface d'environ 40 ha,
- réfection d'ouvrages,
- entretien des jeunes plantations : taille, désherbage mécanique, etc soit environ 10 000 arbres,
- nettoyage des plantations de peupliers sur 35 ha,
- replantation de plus de 2 000 arbres.

Une nouvelle démarche préalable de déclaration d'intérêt général ou d'urgence devra être déposée si le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU souhaite modifier de façon substantielle les ouvrages ou installations faisant l'objet de l'entretien, ou les conditions d'entretien. Sauf, dans le cas d'une telle modification substantielle, les modalités d'entretien seront adaptées par le Syndicat aux nécessités techniques et aux conséquences des événements hydrologiques.

b) Prescriptions pour la réalisation des travaux :

- Les enlèvements d'atterrissements ou les curages ne devront pas modifier le transport solide du cours d'eau, et en particulier ne pas provoquer d'érosion progressive ou régressive (une étude relative au transport solide du cours d'eau devra être réalisée avant tout travaux).
- Les curages ne devront pas avoir pour effet d'approfondir les canaux au-delà de leur profondeur initiale, ou de les élargir au-delà de leur largeur initiale.
- La consolidation des berges utilisera des techniques végétales, à l'exception de secteurs ponctuels à proximité d'ouvrages hydrauliques à protéger.
- Les berges des canaux devront conserver une végétation vivante afin d'assurer leur stabilité. Le fauchage ou le débroussaillage ne devra pas détruire les végétaux assurant cette stabilité.
- Le Service de police de l'eau et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être avertis au moins 15 jours avant le début des travaux réalisés.

c) Programme annuel de travaux :

Le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU transmettra au service police de l'eau le programme annuel des travaux deux mois avant le début des travaux.

Le service police de l'eau pourra fixer des prescriptions complémentaires pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques si besoin.

ARTICLE TROIS - Délai de mise en application et durée de validité -

Les opérations d'entretien exécutées en application et selon les modalités du présent arrêté doivent avoir commencé au plus tard CINQ ANS après la parution du présent arrêté. Dans ce cas, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence reste valide tant que le présent arrêté n'est ni abrogé ni annulé.

Dans le cas contraire, c'est à dire si la mise en application du présent arrêté n'a pas commencé dans le délai de CINQ ANS, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence est caduque de fait à l'expiration de ce délai.

ARTICLE QUATRE - Extension du périmètre syndical -

Le périmètre du syndicat correspond aux parcelles délimitées sur la carte en annexe du présent arrêté.

ARTICLE CINQ - Modalités de prises en charge financière -

Les dépenses nettes d'entretien correspondent au coût des opérations énumérées à l'article DEUX et aux coûts de fonctionnement et d'organisation correspondants, dont est déduit le revenu lié aux ventes de peupliers.

La totalité des dépenses nettes est prise en charge par les participations de propriétaires fonciers qui bénéficient du drainage des marais et des opérations d'entretiens afférentes. Les propriétés correspondantes sont toutes celles du périmètre syndical, défini à l'article QUATRE.

Les participations perçues par le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU sont assises sur les bases suivantes :

1) Sur la surface concernée et le type d'occupation du sol :

- ⇒ 21,41 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C1,
- ⇒ 17,69 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C2,
- ⇒ 12,88 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C3,
- ⇒ 9,46 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C4.

2) Sur le revenu cadastral des biens bâtis, multipliés par le centime syndical soit 0,0117, soit 1,17 % du revenu des propriétés bâties incluses dans le périmètre :

Si une ou plusieurs parcelles de terrain, situées à l'intérieur du périmètre syndical, ont une superficie totale telle que lors du calcul de la cotisation, celle-ci est inférieure à 4,50 € HT, la redevance due par le propriétaire sera forfaitairement fixée à 4,50 € HT par an.

Le comité syndical pourra faire évoluer les cotisations, proportionnellement aux bases définies ci-dessus, en fonction de l'évolution des coûts des travaux ou des ventes de bois.

Sauf, pour le cas d'une prise en charge financière complète des dépenses par le budget interne du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU, la répartition de la prise en charge des dépenses ou les bases de calcul des participations (proportionnalité entre catégories cadastrales) ne peuvent être modifiées que dans le cadre d'une nouvelle déclaration d'intérêt général ou d'urgence.

ARTICLE SIX - Servitude de passage -

Une servitude de passage de 6 m, à compter de la rive des cours d'eau et fossé, est instaurée conformément au décret n° 2005-115 du 7 Février 2005. Elle permettra l'exécution des travaux et entretien des ouvrages, et notamment le passage des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE SEPT - Autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement -

En vertu des actes administratifs antérieurs, les travaux d'entretien sont autorisés au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE HUIT – Voies de recours -

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai :

- ⇒ de deux mois pour le permissionnaire, à compter de sa notification,
- ⇒ de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE NEUF – Mesures exécutoires -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Sous-Préfet de VIENNE, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, le Receveur Particulier des Finances de l'arrondissement de VIENNE, le Percepteur de BOURGOIN JALLIEU I, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU, les Maires des Communes de BOURGOIN JALLIEU, CHAMAGNIEU, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, COLOMBIER-SAUGNIEU, FRONTONAS, l'ISLE d'ABEAU, SALAGNON, SATOLAS ET BONCE, SERMERIEU, SOLEYMIEU, ST CHEF, ST HILAIRE DE BRENS, ST MARCEL BEL ACCUEIL, ST QUENTIN FALLAVIER, ST SAVIN, TIGNIEU-JAMEYZIEU, TREPT, VAULX MILIEU, VENERIEU, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 07 MAI 2007
 Le Préfet
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Christophe BAY

Grenoble, le 25 MAI 2007
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général
 Gilles BARSACQ